

Opticiens



Un récent décret élargit les compétences des opticiens. Ces derniers peuvent notamment désormais adapter les corrections optiques des prescriptions médicales de lentilles de contact dans le cadre d'un renouvellement.

Ce nouveau décret précise que les opticiens-lunetiers peuvent, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance et après réalisation d'un examen de la réfraction, adapter les corrections optiques des prescriptions médicales de lentilles de contact oculaire datant de moins d'un an pour les patients âgés de moins de 16 ans, et de moins de trois ans pour les patients âgés de plus de 16 ans. Une condition toutefois : que le médecin n'ait pas fait mention expressément sur l'ordonnance de son opposition.

Dans les mêmes conditions, ils sont autorisés à adapter les prescriptions médicales de verres correcteurs en cours de validité, sachant que la durée de validité de l'ordonnance médicale est fixée à un an pour les patients âgés de moins de 16 ans, cinq ans pour les patients âgés de 16 à 42 ans et trois ans pour les patients âgés de plus de 42 ans.

Enfin, en situation d'urgence, c'est-à-dire en cas de perte ou de bris des verres correcteurs, et en l'absence de solution médicale adaptée, le décret prévoit qu'un opticien-lunetier peut exceptionnellement délivrer sans ordonnance médicale un nouvel équipement après avoir réalisé un examen réfractif.

[Décret n° 2016-1381 du 12 octobre 2016, JO du 16](#)

